
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2025-2026

18 MARS 2026

PROPOSITION DE DÉCRET¹

MODIFIANT LE DÉCRET-PROGRAMME DU 17 DÉCEMBRE 2025 EN VUE DE
GARANTIR L'INDEXATION DES SUBVENTIONS AUX MILIEUX D'ACCUEIL

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

¹ Voir doc. 216 (2025-2026) n°1 à n°2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Sophie Pécriaux, M. Martin Casier	3
---	---	---

I Amendement n°1 déposé par Mme Sophie Pécriaux, M. Martin Casier

L'article 1er est remplacé par ce qui suit :

« Art. 64. §1er. Pour l'année budgétaire 2026, les subventions prévues par ou en vertu des dispositions suivantes sont indexées conformément aux mécanismes d'indexation en vigueur :

1°. Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, articles 37bis §1 al.2 et 42 ;

2°. Décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs, article 29 ;

3°. Décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors université, article 27§6.

4°. Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

5°. Décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux victimes de maltraitance ;

6°. Décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil et de la petite enfance en Communauté française ;

7°. Décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances.

§2. Le montant de l'aide forfaitaire exceptionnelle octroyée sur base de la décision du Conseil d'Administration de l'ONE en sa séance du 15 décembre 2025 est déduit du montant résultant de l'indexation visée aux §1er, afin d'éviter tout double financement. Lorsque le montant de l'aide forfaitaire exceptionnelle est égal ou supérieur au montant résultant de l'indexation, aucun remboursement ni récupération ne peut être imposé aux opérateurs concernés. »

Justification

Le présent amendement a pour objet de lever toute ambiguïté sur le champ d'application de la proposition de décret. Celle-ci vise à rétablir l'indexation pour l'ensemble des opérateurs initialement concernés par la mesure d'économie, à savoir : les opérateurs de coordination ATL (décret du 3 juillet 2003), les écoles de devoirs (décret du 28 avril 2004), les opérateurs de promotion de la santé à l'école (décret du 14 mars 2019), ainsi que l'ensemble des secteurs financés par ou via l'ONE (décrets des 17 juillet 2002, 21 février 2019, 12 mai 2004 et 17 mai 1999). Le mécanisme de déduction de l'aide forfaitaire exceptionnelle déjà versée est maintenu afin d'éviter tout double financement.